

## Avant-projet de décret « Economie sociale »

Michel Mathy

---

### I. Rétroactes

Le 19 juillet dernier, le Gouvernement wallon adoptait en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'économie sociale.

Le 27 juillet, le ministre Marcourt sollicitait les avis du CESRW, du CWESMa, du Comité de gestion de l'AWIPH et du Conseil consultatif wallon de la personne handicapée.

### II. Eléments essentiels de l'avant-projet

La rédaction de cet avant-projet de décret s'appuie sur un rapport rédigé par le CIRIEC en 2005. Plusieurs éléments se dégagent de celui-ci :

- Il existe un large consensus des acteurs autour de la définition de l'économie sociale en 1990, mais en la modernisant et en la rendant plus opérationnelle.
  - Une forte demande de reconnaissance de la part des structures du secteur. En synthèse, les acteurs de ce secteur souhaitent que les pouvoirs publics reconnaissent leur poids dans le développement socio-économique de la Wallonie.
  - Les acteurs de l'économie sociale se considèrent comme étant complémentaires aux entreprises de l'économie dite « classique ».
  - Des interrogations sur l'appartenance au secteur de l'économie sociale concernent certains types d'acteurs : les CPAS, les ETA, les EFT...
-

Dès lors, l'avant-projet de décret s'est structuré autour de ces 4 éléments.

## II.1. La définition de l'économie sociale

« *L'économie sociale consiste en le développement d'activités économiques productrices de biens ou de services, exercées par des sociétés, principalement des coopératives, des associations, des mutuelles ou des fondations, et dont la finalité est l'intérêt de la collectivité et le renforcement de la cohésion sociale.* »

Ses critères essentiels sont les suivants :

- La finalité des services à la collectivité ou aux membres.
- L'autonomie de gestion.
- Le développement durable.
- La gestion démocratique et participative des sociétés.
- La primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

La définition proposée s'inspire largement de celle élaborée initialement par le Conseil wallon de l'économie sociale en 1990.

Les apports nouveaux sont :

- l'introduction d'un critère de développement durable (peu vérifiable) ;
- la modification du critère « *finalité de service aux membres et à la collectivité plutôt que le profit* » en « *finalité de service aux membres et à la collectivité* » ;
- la modification du critère « *processus de décision démocratique* » en « *gestion démocratique et participative des sociétés* ».

Les différents groupes de travail qui se sont réunis, tant au niveau du CESRW que du CWESMa, ont plaidé pour s'en tenir à la définition existante, qui faisait l'unanimité auprès de l'ensemble des interlocuteurs plutôt que de relancer le débat sur une définition qui, a fortiori, introduit des notions floues (gestion démocratique et participative des sociétés) ou difficilement mesurable (développement durable).

## II.2. La reconnaissance du secteur

### • La reconnaissance des entreprises

L'avant-projet de décret prévoit la reconnaissance par le Gouvernement<sup>1</sup> des sociétés du secteur de l'économie sociale visées par la définition. Cette reconnaissance serait nécessaire mais non suffisante pour solliciter :

- l'agrément comme entreprise d'insertion,
- l'aide d'une agence-conseil,
- l'agrément comme IDESS,
- l'intervention de la SOWECSOM,
- l'agrément comme entreprise de travail adapté,
- un subventionnement dans le cadre de la mise en œuvre d'actions et de projets spécifiques.

---

<sup>1</sup> Plus concrètement, par la division de l'économie sociale qui devrait être créée au sein de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

L'avant-projet de décret prévoit également la suppression des commissions d'agrément existantes (EI, IDESS, agence conseil...).

Lors des discussions au sein des différents groupes de travail, il est rapidement apparu que cette proposition était loin de faire l'unanimité.

Dès lors, dans une note interne non encore validée par le ministre, le cabinet envisage de faire marche arrière.

Ainsi, les commissions d'agrément continueraient d'exister, mais dans un souci de simplification il est envisagé de fusionner les commissions d'agrément relatives aux EI, aux IDESS et aux agences conseils, en maintenant leur rôle dans la procédure d'examen et d'agrément des dossiers introduits.

Par ailleurs, la reconnaissance en tant qu'entreprise d'économie sociale serait basée sur le principe de confiance a priori. Cette reconnaissance constituerait une condition nécessaire à remplir par les entreprises souhaitant obtenir les agréments aux interventions évoquées ci-avant. Néanmoins, les règles et conditions d'accès propres à chaque dispositif resteraient en vigueur.

#### • **La représentation du secteur**

L'avant-projet de décret habilite le Gouvernement à confier à une ASBL la mission d'assurer la représentation des « sociétés de l'économie sociale » auprès du Gouvernement, du Conseil wallon de l'économie sociale (CWES) et de toute autre instance de coordination des politiques économiques et sociales.

Cette ASBL serait désignée par le Gouvernement sur base de sa représentativité des sociétés du secteur, son expérience dans ce secteur et sa connaissance des dispositifs de ce secteur. Pour ces missions, l'ASBL serait subventionnée par le Gouvernement wallon.

Le fait que l'ensemble des acteurs du secteur (entreprises, fédérations, agences conseils, réseaux...) se structure est une bonne chose.

Par contre, le texte préjuge qu'une seule structure sera représentative de l'ensemble du secteur. En réalité, le cabinet veut entériner la reconnaissance de CONCERT ES (association de fait pour l'instant) qui est déjà subsidiée dans le cadre d'un projet-pilote. Cette association réunit une grande majorité d'acteurs du secteur.

#### • **La fonction consultative**

L'avant-projet institue au sein du CESRW un Conseil wallon de l'économie sociale (le terme « marchande » a disparu), ou CWES, dont les missions sont :

- Remettre, sur demande ou d'initiative, des avis au Gouvernement wallon sur toute matière relative à l'économie sociale.
- Remettre annuellement au Gouvernement wallon un rapport d'évaluation globale sur l'exécution du décret et des dispositifs (EI, IDESS...) aux sections et projets spécifiques.
- Remettre au Gouvernement wallon, d'initiative ou sur demande, des propositions de retrait de la reconnaissance.
- Rendre un avis sur les recours introduits en cas de refus, de suspension ou de retrait d'agrément selon la procédure déterminée par les dispositifs ou les actions et projets spécifiques.

- Rendre un avis sur la mise en œuvre d'actions et de projets spécifiques dans les domaines ou secteurs particuliers.

Le CWES serait composé pour moitié de représentants des interlocuteurs sociaux traditionnels et pour l'autre de représentants des acteurs de l'économie sociale proposés par l'ASBL.

### **II.3. Le transfert des entreprises de travail adapté**

L'avant-projet de décret prévoit, en ses articles 34 à 39, de confier aux services que le Gouvernement désigne, et non plus à l'AWIPH, l'agrément et le subventionnement des entreprises de travail adapté (ETA). L'Agence reste néanmoins compétente pour ce qui concerne ses missions relatives aux personnes handicapées telles que définies à l'article 2 du décret du 6 avril 1995.

Cette partie de l'avant-projet de décret a suscité maintes interrogations et réactions dans la mesure où le texte proposé est relativement laconique et que les commentaires qui en ont été faits par le cabinet n'ont pas cessé de varier selon les endroits ou les interlocuteurs présents.

En effet, à certains moments, le texte ne permettait aux ETA que d'obtenir la reconnaissance d'entreprise d'économie sociale sans leur ouvrir de droit supplémentaire ; à d'autres moments, on transférait la plupart des compétences de l'AWIPH vers d'autres organismes.

Devant cette situation, nous avons souhaité que les cabinets Marcourt et Magnette précisent les transferts envisagés.

La note du cabinet Marcourt apporte des indications à ce sujet.

Tout d'abord, l'intention du cabinet est de poser clairement le débat de l'appartenance ou pas de ces structures à l'économie sociale en tant que telle au même titre que les entreprises d'insertion.

Ensuite, le cabinet édicte trois principes généraux :

1. Le fait d'appartenir à l'économie sociale ne génère aucun droit en tant que tel ; ce principe étant valable pour l'ensemble des entreprises du secteur.
2. Tout ce qui touche à l'intégration de la personne handicapée doit rester dans le champ de compétence du ministre de l'Action sociale et de la Santé et de l'AWIPH, en ce compris le subventionnement.
3. Lorsque les ETA ont un impact direct sur le paysage économique, parce qu'elles agissent, par exemple, dans le secteur des services aux entreprises, il revient au ministre de l'Economie sociale de pouvoir prendre en charge cette dimension.

En résumé :

- Les ETA ne devront pas se transformer en SFS.
- L'agrément des ETA sera toujours délivré par l'AWIPH.
- Les normes fixées en termes de quotas de travailleurs handicapés sont confirmées, ainsi que les subventions qui en découlent.
- L'accès des ETA à des mesures spécifiques, comme par exemple les accords du non-marchand, n'est pas non plus remis en question.
- Les ETA continuent à relever de la CP 327.03.
- La seule modification réglementaire concerne l'arrêté du 7 novembre 2002, dans lequel l'obligation d'être reconnue en vertu du décret économie sociale sera ajoutée.

Dès lors, il semble que, concernant les ETA, la réforme maintenant envisagée est mineure. Néanmoins, elle donne l'occasion à la FGTB de rappeler les positions qu'elle a défendues en la matière et qui se trouve en annexe de la présente note.

### **En conclusion,**

- Un large consensus s'est dégagé pour le maintien de la définition de l'économie sociale édictée par le CWES en 1990.
- Les différents intervenants ne sont pas pour une labellisation ou une reconnaissance des entreprises qui ouvrirait un droit. Tout au plus, si elle existait, cette labellisation pourrait être un élément d'appréciation lorsque l'opérateur sollicite son agrément comme entreprise d'insertion, agence-conseil...
- Le maintien des commissions d'agrément est souhaité. Une rationalisation à ce niveau peut être opérée, pour autant que les règles et conditions d'accès propres à chaque dispositif restent en vigueur.
- La volonté de la mise en place d'un Conseil wallon de l'économie sociale composé paritairement des interlocuteurs sociaux traditionnels et des représentants du secteur de l'économie sociale est manifeste.  
A cet égard, le CWES doit être l'organisme de consultation et de concertation central pour toutes les questions relatives à l'économie sociale.
- Enfin, les interventions au débat soutenaient l'idée que les ETA relèvent du champ de l'économie sociale. Cependant, en l'état actuel des choses, ils demandent que le projet de décret n'envisage pour les ETA que leur seule appartenance au secteur de l'économie sociale.

\* \* \* \* \*